

dère un ancien combattant et son épouse qui s'établissent sur une terre comme une unité familiale, car les conditions matrimoniales normales écartent toute possibilité raisonnable d'un achat de propriétés séparées pour chacun des conjoints, s'ils sont tous les deux des anciens combattants admissibles, car ils ne seraient pas en mesure de remplir les exigences relatives à la résidence en étant ainsi établis sur des propriétés distinctes. Les crédits de réadaptation et les prestations de l'OEAAC sont versés tour à tour. En effet, si les deux conjoints sont des anciens combattants détenant tous les deux un certificat d'admissibilité, ils doivent décider eux-mêmes lequel d'entre eux déposera une demande de prêt auprès de l'OEAAC. En général, c'est celui des deux qui reçoit le plus faible montant au titre du crédit de réadaptation qui dépose la demande.

LES COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES

Question n° 3399—M. Godin:

1. Pour l'année financière 1972-1973, combien de personnes se sont inscrites à des cours de formation professionnelle des adultes a) par tout le Canada, b) au Québec?
2. Au Québec, combien ont terminé ces cours?
3. Quelle a été la moyenne des salaires touchés par ces personnes?
4. En Ontario, quels ont été les salaires versés?

M. Mark MacGuigan (Windsor-Walkerville): 1. a) Durant l'année financière 1972-1973, 275,701 Canadiens se sont inscrits aux cours du Programme de formation de la main-d'œuvre du Canada donnés dans des établissements: 204,247 étaient des stagiaires à plein temps et 71,454 des stagiaires à temps partiel. b) Au Québec, 133,774 stagiaires se sont inscrits dans le cadre du programme: 71,873 à plein temps et 61,901 à temps partiel.

2. Dans la province de Québec, 53,790 stagiaires à plein temps ont terminé leurs cours en 1972-1973. Ce nombre ne tient toutefois pas compte des abandons au cours de l'année financière ni des stagiaires encore en formation à la fin de cette période.

3. et 4. En ce qui a trait aux seuls stagiaires à plein temps, l'allocation hebdomadaire versée aux stagiaires était, en moyenne de: \$51.34, pour le Canada; \$60.03, pour le Québec; \$59.04, pour l'Ontario. Aucune allocation n'est payée aux stagiaires à temps partiel.

L'AMBASSADEUR DU CANADA AU LIBAN—LES VISITES OFFICIELLES EN ARABIE SAOUDITE

Question n° 3416—M. Macquarrie:

1. Au cours des six derniers mois, combien de fois l'ambassadeur du Canada au Liban a-t-il rendu visite à Riyad en Arabie Saoudite?
2. A quelle date ou dates ces visites ont-elles eu lieu et avec quels représentants de l'Arabie Saoudite s'est-il entretenu?
3. A quelle date a-t-on l'intention de nommer un ambassadeur canadien résident a) en Arabie Saoudite, b) en Irak, c) dans d'autres pays arabes du Moyen-Orient où le Canada n'est pas représenté à l'heure actuelle?

L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): 1. Trois fois.

2. Au cours de la première visite du 18 au 26 juin, l'ambassadeur s'est entretenu avec le roi Faisal à qui il a présenté ses lettres de créance, le prince héritier, le ministre d'État aux affaires étrangères, son sous-ministre et quelques autres fonctionnaires du gouvernement. Au cours de sa deuxième et troisième visite du 29 octobre au premier novembre, et du 7 décembre au 12 décembre,

Questions au Feuilleton

l'ambassadeur s'est entretenu avec le ministre d'État aux affaires étrangères, son sous-ministre et d'autres fonctionnaires du gouvernement.

3. a) Une décision a été prise le 20 décembre sur la nomination d'un ambassadeur du Canada avec résidence en Arabie Saoudite. b) Aucune décision n'a encore été prise sur la nomination d'un ambassadeur du Canada avec résidence en Irak. c) La nomination d'un ambassadeur du Canada avec résidence au Maroc est envisagée approximativement pour l'été 1974.

LES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LES BANQUES À CHARTE

Question n° 3431—M. Matte:

1. Quels sont les règlements imposés aux banques à charte en ce qui concerne la façon dont les prêts personnels doivent être consentis?
2. Les banques à charte peuvent-elles prêter cent pour cent des dépôts reçus?
3. Les règlements sont-ils les mêmes en ce qui concerne les prêts aux entreprises?
4. Quel est le pourcentage des dépôts que les banques à charte doivent déposer sous forme de réserves auprès de la Banque du Canada?

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances): 1. et 3. Les pouvoirs généraux dont disposent les banques pour consentir des prêts avec ou sans garantie, y compris les prêts personnels et commerciaux, sont énoncés à l'article 75 de la Loi sur les banques. L'article 138 de la Loi interdit à une banque de s'entendre avec une autre pour fixer le taux d'intérêt ou les frais relatifs à un prêt. Aux termes de l'article 92 de la Loi et du Règlement sur la révélation des frais d'emprunt exigés par la banque du 27 septembre 1967, les banques sont tenues de faire connaître le coût des prêts personnels. Sous réserve de ces dispositions, une banque à charte a le droit, dans le cadre de la concurrence qu'elle livre aux autres banques et aux autres établissements financiers, de fixer ses propres règles d'octroi des prêts personnels et commerciaux.

2. Le rapport entre l'encours total des prêts d'une banque et le montant total de ses dépôts n'est pas spécifié dans la Loi sur les banques et varie en fonction de la politique et des opérations de chaque établissement bancaire. L'état de l'actif et du passif des banques à charte, publié chaque mois dans la Gazette du Canada, indique qu'au 31 octobre 1973 l'encours total des prêts consentis par l'ensemble des banques à charte représentait approximativement 59% du total des dépôts.

4. En vertu de l'article 72 de la Loi sur les banques, une banque doit disposer de réserves-encaisse minimales, sous forme de billets de la Banque du Canada et de dépôts en monnaie canadienne auprès de celle-ci, qui ne soient pas inférieures, en moyenne, au cours de tout mois, à 12% de son passif-dépôts payable à vue en monnaie canadienne et à 4% de son passif-dépôts payable sur préavis en monnaie canadienne. Chaque banque doit maintenir, en plus des réserves-encaisse, des réserves secondaires constituées de bons du Trésor et de prêts au jour le jour à des courtiers en valeurs ainsi que de tout excédent des réserves-encaisse sur les exigences minimales; ces réserves secondaires ne doivent actuellement pas être inférieures, en moyenne, au cours de tout mois, à 8% du passif-dépôts payable en monnaie canadienne.